



**SERVICES D'AIDE AU DROIT FAMILIAL  
ÉVALUATION SOMMATIVE  
Sommaire, recommandations et réponse de la direction**

**Mars 2006**

**Division de l'évaluation  
Section de l'intégration et de la coordination de la politique**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte .....	1
1.2. Profil des SADF.....	2
1.3. Mode d'exécution .....	4
1.4. Portée (clients et intervenants clés).....	4
1.5. Contexte d'évaluation .....	5
1.6. Méthode .....	7
<b>2. PRINCIPALES CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET RÉPONSE DE LA DIRECTION .....</b>	<b>9</b>

## 1. INTRODUCTION

Le ministère de la Justice du Canada a terminé l'évaluation de la section des Services d'aide au droit familial (ci-après SADF) et de ses trois programmes : le programme d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (AEOEF), le programme d'application de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP) et le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD).

Le rapport d'évaluation des SADF aborde des questions liées à la raison d'être et au maintien de la pertinence des programmes, à la mesure dans laquelle les programmes atteignent leurs objectifs et à leur rentabilité. L'évaluation a de plus examiné les SADF eux-mêmes afin d'étudier la question de savoir si leur structure et leur situation actuelles sont ceux qui conviennent le mieux pour la prestation des services.

### 1.1. Contexte

La Constitution accorde de manière spécifique au Parlement du Canada la compétence en matière de divorce, mais les provinces et les territoires administrent l'exécution des obligations alimentaires. Autrefois, le paiement des obligations alimentaires était une question de droit privé et les bénéficiaires devaient revenir devant les tribunaux pour faire exécuter leur ordonnance en cas de défaut de paiement. Au début des années 1980, l'administration fédérale, les provinces et les territoires ont formé un comité pour proposer des solutions aux problèmes relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires. Le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'exécution des ordonnances alimentaires et des ordonnances de garde (le « Comité ») a facilité la détermination de mécanismes permettant d'améliorer l'observation des obligations alimentaires. Par suite des travaux du Comité, la plupart des administrations ont mis en œuvre des programmes et des procédures pour améliorer l'exécution des ordonnances alimentaires. L'un des éléments nouveaux les plus importants a été la mise en place de programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA), qui permettent aux bénéficiaires de pension alimentaire d'enregistrer leur ordonnance et de la faire exécuter par les autorités.

Le rôle fédéral consiste principalement à faciliter les efforts d'exécution des obligations alimentaires à l'échelle du pays. Les activités fédérales sont conçues pour appuyer et compléter les activités d'exécution des PEOA dans l'ensemble des provinces et des territoires. En raison de sa situation unique, le Gouvernement du Canada a accès à plusieurs bases de données fédérales et/ou à des renseignements de portée nationale qui intéressent et aident les PEOA pour leurs efforts d'exécution des obligations alimentaires. À ce jour, le Gouvernement du Canada a soutenu les activités provinciales et territoriales d'exécution des ordonnances alimentaires en promulguant des lois et en fournissant du soutien opérationnel et des ressources financières. Les Parties I et II de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions* (LSDP) ont fourni aux PEOA des outils pour la recherche des débiteurs et la saisie-arrêt des sources de revenus fédéraux. En 1997, des modifications de la LAEOEF ont ajouté la Partie III qui autorisait le Gouvernement du Canada à suspendre ou à refuser des licences fédérales, notamment les passeports, afin d'inciter les débiteurs à respecter les ordonnances alimentaires.

## **1.2. Profil des SADF**

C'est la section des SADF qui est responsable des questions liées à l'aide au droit de la famille, principalement la gestion et l'administration des services d'exécution des obligations alimentaires. La Section des services d'aide au droit familial du ministère de la Justice a été formée au début des années 1990 par la fusion de trois programmes : 1) LAEOEF qui soutient l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et ententes familiales* ; 2) LSDP qui soutient la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions* ; 3) le BEAD qui soutient le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce pris en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Voici les trois principaux objectifs des SADF :

- augmenter le taux des paiements dus aux parents et enfants dans le cadre de l'entente d'ordonnance alimentaire ;
- réduire les conflits potentiels et les coûts inutiles pour les tribunaux et entre les parties qui divorcent en évitant les doubles divorces ;
- fournir des statistiques de divorce nationales exactes.

Les objectifs sont réalisés par l'entremise des composantes de services des trois programmes.

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF) - Le programme d'AEOEF se consacre à la recherche des débiteurs et à la saisie-arrêt de paiements fédéraux dus à un créancier. Par ailleurs, le programme administre la suspension et le refus de passeports, de licences fédérales d'aviation et de bateaux aux payeurs de pensions alimentaires qui manquent systématiquement à leurs obligations. Les clients principaux du programme d'AEOEF sont les services provinciaux ou territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA, soit programmes d'exécution des ordonnances alimentaires), les tribunaux, la police et les débiteurs. On ne fournit aux créanciers que des renseignements généraux sur les programmes.

Les principaux partenaires pour les services de dépistage et d'interception d'AEOEF sont Développement des ressources humaines Canada (maintenant Développement social Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada) et l'Agence des douanes et du Revenu du Canada (ADRC). Dans le cas des refus de licences, les principaux partenaires sont le Bureau des passeports, Transports Canada et la Gendarmerie royale du Canada.

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (LSDP) – La LSDP compte deux parties. La Partie I de la LSDP porte sur la saisie-arrêt et la distraction des salaires et de certaines autres sommes d'argent payés aux fonctionnaires de l'État et aux hauts fonctionnaires pour faciliter l'exécution des obligations alimentaires familiales et des créances constatées par jugement.

Les principaux partenaires du programme régi par la LSDP sont les sections de la rémunération et des avantages sociaux des ministères fédéraux et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les principaux clients sont les créanciers, leurs représentants légaux, les tribunaux et les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires. Le Conseil du Trésor participe également à ce processus, puisqu'il est responsable de l'ensemble de la politique fédérale sur la rémunération.

Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) – Le bureau a été créé en 1968 afin d'administrer le Règlement sur le BEAD pris en vertu de la *Loi sur le divorce*. Le BEAD tient le Registre national des divorces pour éviter que plus d'une action en divorce soit instituée devant différents tribunaux, de même qu'il suit les tendances canadiennes en matière de divorce. Le programme comporte un processus d'enregistrement en deux étapes au moyen des parties 1 et 2 du formulaire d'enregistrement d'une demande d'action en divorce. Le tribunal saisi d'une demande d'action en divorce envoie la partie 1 au BEAD pour s'assurer qu'il n'y a aucun

dédoublément, tandis que la partie 2 est envoyée lorsque le dossier de divorce est terminé, pour l'inscription des données dans le Registre.

Les principaux clients du programme du BEAD sont les tribunaux responsables des affaires de divorce et ses clients secondaires sont les parties à des actions en divorce et/ou leurs représentants légaux, Statistique Canada et d'autres organismes fédéraux.

### **1.3. Mode d'exécution**

La section des SADF a été créée en 1990 au MJ, car aucun service n'était responsable des activités du programme de droit familial. Puis vers le milieu des années 1990, le programme d'AEOEF a été établi sous la responsabilité de la section. Peu de temps après, son directeur a été chargé de la gestion des programmes du BEAD et de la LSDP (registre de la RCN). Le programme du BEAD a été placé dans la section, car le personnel du programme de la LSDP avait des connaissances qui correspondaient à ses activités. Le programme du BEAD était auparavant distinct et relevait du même directeur général dans le Secteur des services ministériels, alors que le programme de la LSDP relevait du Contentieux des affaires civiles.

Dans le cadre de la prestation de ses services, la section des SADF collabore avec plusieurs autres ministères et organismes fédéraux qui sont des dépositaires de renseignements ou reçoivent des versements. En raison de la compétence des provinces et des territoires en matière d'exécution des obligations alimentaires familiales, la section collabore avec les provinces et les territoires en ce qui a trait au respect des ordonnances et des ententes alimentaires (principalement avec les PEOA) au moyen d'ententes officielles et non officielles.

Plusieurs comités et sous-comités contribuent à l'orientation des activités d'exécution des ordonnances alimentaires de la section des SADF. À titre d'exemple, le sous-comité intergouvernemental sur les ordonnances alimentaires relève du Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale (CCHF – Justice familiale) et présente régulièrement des mises à jour aux directeurs des PEOA. Le sous-comité sur l'exécution rend compte aux directeurs des PEOA et il fait aussi rapport au CCHF - Justice familiale au sujet des activités d'exécution des ordonnances alimentaires.

### **1.4. Portée (clients et intervenants clés)**

Parmi les clients clés des SADF, mentionnons les suivants :

- les programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires ;
- les tribunaux responsables des affaires en matière de divorce ;
- les parties à des actions en divorce et/ou leurs représentants légaux ;
- la police ;
- les créanciers et leurs représentants légaux ;
- les débiteurs ;
- Statistique Canada.

Parmi les partenaires et les intervenants clés, mentionnons les suivants :

- la section Famille, Enfants et Adolescents ;
- Développement des ressources humaines Canada (maintenant Développement social Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada) ;
- l'Agence des douanes et du Revenu du Canada (maintenant Agence du revenu du Canada et Agence des services frontaliers du Canada) ;
- les sections de la rémunération et des avantages sociaux des ministères fédéraux et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et le Conseil du Trésor (politique fédérale sur la rémunération).

### **1.5. Contexte d'évaluation**

Plusieurs études des activités fédérales d'exécution des pensions alimentaires ont été menées. Les services fournis, les activités évaluées et les résultats analysés provenant des études antérieures servent à étayer le contexte de la présente évaluation. Quelques-uns des travaux antérieurs réalisés dans le domaine des activités fédérales d'exécution des ordonnances alimentaires sont décrits ci-après.

- Selon un sondage sur les besoins des PEOA en matière de dépistage, exécuté en 2000, la plupart des fonctionnaires des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires estiment que le service fédéral de dépistage peut être amélioré. Voici des exemples de besoins relevés : accès plus rapide par Internet ; confirmation, validation plus efficace du numéro d'assurance sociale ; élimination du processus d'affidavit ; information plus à jour ;

plus de données sur l'emploi des débiteurs ; information sur les débiteurs qui sont travailleurs autonomes ; et aide pour retrouver de l'information sur les actifs. Le ministère de la Justice a accompli des travaux supplémentaires pour répondre à ces besoins.

- Le MJ a effectué des études de faisabilité pour évaluer les avantages potentiels d'un nouveau programme de « dépistage des fonctionnaires » au Canada pour fournir aux PEOA des données plus à jour et plus nombreuses sur l'employeur afin de faciliter le dépistage des débiteurs.
- En 2001, un examen des bases de données de l'ADRC a été réalisé pour définir des sources supplémentaires en vue d'améliorer le service fédéral de dépistage. Il a été décidé que d'autres bases de données de l'ADRC pouvaient fournir de l'information utile aux PEOA<sup>1</sup>. La faisabilité d'ajouter à la Partie II de la LAEOEF le remboursement de la taxe sur les produits et services aux entreprises a également été étudiée<sup>2</sup>.
- Une étude du recours au régime de refus de permis a été menée au Manitoba dans le cadre de l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants<sup>3</sup>. Le MJ a continué de bonifier le programme de refus de permis en recensant d'autres permis fédéraux qui pourraient être incorporés dans le programme. Cette amélioration est réalisée en examinant divers programmes de refus et de suspension de permis qui encouragent aux États-Unis et au Canada le respect des obligations alimentaires familiales<sup>4</sup>.

Bien que ces études aient fourni des renseignements importants qui guident les projets en cours pour améliorer l'efficacité des mécanismes d'exécution des ordonnances alimentaires de façon générale, aucune évaluation des programmes administrés par les SADP plus particulièrement n'a été menée. Deux rapports ont relevé cette lacune. Le Rapport au Parlement de 2001, *Les enfants d'abord*, recommandait, après l'examen des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et celui de leur fonctionnement, que les SADP étudient les moyens d'améliorer et d'étendre ses services aux PEOA et à d'autres ministères fédéraux. La première étape consisterait à réaliser une évaluation des programmes et des modèles de prestation de

---

<sup>1</sup> Haug and Associates Management Consultants, dossiers et éléments de données de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ministère de la Justice du Canada, mars 2001.

<sup>2</sup> Haug and Associates Management Consultants, « Benefits of Expanding Part II of the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act – to Include GST Business Rebate », ministère de la Justice du Canada, mars 2001.

<sup>3</sup> Goetz, Lothar, *Preliminary Findings on the Use and Impact of the New federal Enforcement Measure – Federal Licence Withholding under Part 3 of the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, ministère de la Justice du Canada (non publiée).

<sup>4</sup> Moyer & Associates, *Licence Suspensions and Denial: Overview of a New Mechanism for Child Support Enforcement*, ministère de la Justice du Canada, mars 2001.

services actuels fournis par les SADF. Une vérification des SADF effectuée en 2001 a également recommandé que le directeur des SADF évalue régulièrement les programmes afin de s'assurer que les services répondent aux normes pertinentes, que les résultats fassent l'objet de rapports et, le cas échéant, que des correctifs soient apportés.

L'évaluation des programmes des SADF faciliterait l'évaluation des nouvelles mesures et procédures d'exécution des ordonnances alimentaires mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant annoncée en décembre 2002. Ces programmes sont conçus pour aider les provinces et les territoires à se concentrer sur les services de justice familiale.

Menée en 2004-2005, la présente évaluation des SADF s'appuie sur la stratégie d'évaluation contenue dans le Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR)<sup>5</sup> pour les SADF<sup>6</sup>. Ce cadre décrit les grands enjeux ainsi que les questions précises qui seront abordés. Il propose les méthodes et les sources possibles pour y répondre. Le tableau ci-dessus présente les enjeux et les questions d'évaluation sur lesquels porte ce rapport.

## 1.6. Méthode

Parmi les éléments clés de la méthode utilisée pour mener l'évaluation, mentionnons :

- un examen des documents des programmes pertinents et d'autres documents du ministère de la Justice ;
- un examen de la documentation internationale sur des fonctions similaires dans d'autres pays ;
- une analyse des données des SADF et des dossiers et des bases de données des PEOA (seules des données limitées étaient accessibles et utiles à cette évaluation) ;
- des entretiens avec des représentants de tous les PEOA provinciaux et territoriaux, des fonctionnaires du MJ et des représentants des ministères et des organismes qui sont des partenaires de la section des SADF ;

---

<sup>5</sup> *Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats de la section des Services d'aide au droit familial*, ministère de la Justice du Canada, septembre 2003.

<sup>6</sup> Certes le CGRR prévoit plusieurs méthodes et indicateurs de rendement possibles, mais des éléments de temps et de budget ont aussi été pris en compte pour décider de la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

- un examen des tribunaux de la famille.

Bien que certaines méthodes comportent des restrictions, la combinaison des démarches assure une méthode d'évaluation solide, qui répond adéquatement aux questions touchant la pertinence, la prestation des services, la réussite et la rentabilité.

## **2. PRINCIPALES CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET RÉPONSES DE LA DIRECTION**

On présente ci-après les constatations, tirées de l'examen des documents et des données et des entrevues avec les principales sources interrogées, les recommandations et les réponses de la direction. Partout où il a été possible de le faire, une combinaison de ces sources d'information, à la fois qualitatives et quantitatives, a été utilisée pour dégager les conclusions.

### **Question : Structure des SADF**

La section des SADF du ministère de la Justice assure tous les services en vertu de la LAEOEF, de la LSDP pour les personnels de RCN et ceux liés au BEAD. L'évaluation a examiné la question de savoir si la structure actuelle de la section constituait le meilleur arrangement pour la prestation des services des SADF. Les clients et le MJ appuient fortement une administration centrale pour la prestation des services en vertu de la LAEOEF et de la LSDP en raison de la relation étroite des services fondés sur : un objectif et des démarches similaires ; une clientèle commune ; les fondements juridiques communs ; et une forte collaboration avec les provinces et les territoires. Les PEOA et les fonctionnaires responsables des politiques et de la recherche au MJ se sont déclarés préoccupés car une démarche décentralisée créerait pour eux beaucoup plus de travail. En effet, une telle démarche nécessiterait différents points de contact et une collaboration avec plusieurs équipes différentes de gestion et de personnel, avec la possibilité que chacune soit dotée de méthodes et d'exigences différentes. De même, le ministère utilise de l'information provenant des bases de données des PEOA et des SADF dans le cadre de l'élaboration des politiques en droit familial. On signale que ce processus serait moins efficace si les services étaient décentralisés, en partie parce que l'information et les données elles-mêmes se trouvent maintenant en un seul endroit.

**Recommandation n° 1 : que la section des SADF continue de fonctionner en tant qu'unité consolidée au ministère de la Justice, à offrir des services en vertu de la LAEOEF, de la LSDP et ceux liés au BEAD.**

## **Réponse de la direction**

Nous sommes d'accord que les SADF devraient demeurer au sein du ministère de la Justice pour leur permettre de contribuer à l'élaboration des politiques et à la recherche en droit familial, en continuant à jouer leur rôle de programme national.

## **Question : Situation des SADF**

Les SADF font actuellement partie des services ministériels du ministère de la Justice et le directeur - Section des services d'aide au droit familial, relève du directeur général - Direction des finances, de l'administration et des programmes. Ils ont été placés à cet endroit au sein du ministère parce qu'aucune autre section du MJ n'avait un mandat ou des activités similaires, et que le secteur des finances et de l'administration était perçu comme possédant l'expertise qui convenait le mieux à la gestion des activités. Selon les SADF et d'autres fonctionnaires du MJ, jusqu'à maintenant l'expérience s'est révélée très positive. De manière générale, on estime que les activités ont mis en œuvre efficacement les dispositions législatives qu'elles appuient et les SADF sont perçus comme étant bien intégrés aux efforts d'exécution provinciaux et territoriaux. Le MJ semble être le ministère le plus indiqué pour établir les trois programmes des SADF en raison de ses intérêts de politique dans les domaines de la famille et des pensions alimentaires pour enfants et du droit familial. Cependant, la relation entre les SADF et la Section de la famille, des enfants et des adolescents (FEA) du ministère responsable de la politique en matière d'aide à la famille et aux enfants n'est pas suffisamment formelle et stable. L'établissement d'un rapport hiérarchique plus formel entre les deux sections est nécessaire afin de s'assurer que les activités des SADF contribuent à l'identification des domaines d'amélioration et des innovations au soutien des efforts d'exécution des provinces et des territoires. Il est aussi nécessaire de s'assurer que des efforts adéquats sont consacrés à la mise au point et à l'analyse de renseignements fondés sur les SADF à des fins de gestion et de politique.

Le BEAD a un fonctionnement distinct des autres services des SADF, de même qu'il a une clientèle différente. Les SADF sont toutefois l'emplacement logique pour le service du BEAD, principalement en raison des similarités avec les autres services et des relations de travail bien établies concernant les questions de droit familial et les liens évidents en matière de politique.

**Recommandation n° 2 : que la section des SADF examine sa situation dans l'organisation afin de répondre à l'absence de liens suffisants entre les SADF et la section FEA, de même qu'au besoin d'une démarche plus stratégique pour planifier les services des SADF et collaborer avec les provinces/territoires et les partenaires**

## **Réponse de la direction**

Les SADP et l'unité de la mise en œuvre de la politique d'exécution de la section FEA travaillent actuellement à la mise au point d'une recommandation relativement aux activités à long terme de la section des SADP qui répondra non seulement à la présente recommandation mais à d'autres questions que les SADP devront affronter au cours des cinq prochaines années.

### **Question : Soutien de la bonne exécution des ordonnances alimentaires pour les enfants et la famille**

L'évaluation n'a que partiellement réussi à mesurer la réussite des SADP car dans plusieurs cas le suivi des données nécessaires n'a pas lieu pour l'instant. Dans plusieurs situations, l'évaluation a dû s'appuyer sur l'estimation des sommes collectées du fait des mesures d'exécution ou sur les avis que les principales sources ont exprimés lors des entretiens.

- Il n'a pas été possible de démontrer la réussite des services de dépistage des SADP en rapport avec l'exécution des obligations alimentaires parce que les PEOA ne font pas le suivi des résultats du dépistage.
- Dans le cas des services d'interception et de saisie-arrêt liés à la LAEOEF et à la LSDP, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'obtenir de données touchant l'incidence de la LAEOEF sur les habitudes de respect des ordonnances dans les cas où des revenus en vertu de la LAEOEF ont été obtenus. Il a cependant été nettement démontré que l'interception de revenus en vertu de la LAEOEF fournit des aliments aux familles :
  - à l'échelle nationale, plus de la moitié des demandes d'interception en vertu de la LAEOEF donne lieu à des revenus (variant de 54 % à 60 % par province ou territoire) ;
  - le service d'interception de fonds de la LAEOEF à un service à l'égard duquel les fonds augmentent ; les revenus sont importants (environ 100 000 000 \$) et sont versés à des familles qui ne pourraient pas autrement les obtenir.
- Dans le cas des services de refus de permis, les données étaient insuffisantes pour répondre à la question de savoir si les refus donnaient lieu à des paiements de la part des débiteurs.

**Recommandation n° 3 : que les SADP prennent des mesures pour s'assurer que les données annuelles soient facilement accessibles afin de comptabiliser la mesure dans laquelle les**

**services des SADP liés à l'exécution contribuent au succès de l'exécution des ordonnances alimentaires pour les enfants et les familles.**

**En premier lieu, les SADP devraient travailler de concert avec les PEOA et d'autres ministères fédéraux afin de s'assurer :**

- **que les services de dépistage de la LAEOEF puissent comptabiliser le nombre et le pourcentage de demandes de dépistage qui mènent au repérage d'un débiteur ou du lieu de son emploi ; le nombre et le pourcentage de demandes qui mènent à la satisfaction complète et partielle des obligations alimentaires ; le montant de revenus que représentent ces cas de dépistage réussis ; et les données correspondantes pour la totalité des cas des PEOA à des fins de comparaison ;**
- **que le service de refus des permis de la LAEOEF puisse comptabiliser le nombre de cas à l'égard desquels une lettre d'avertissement de refus de permis est envoyée et le pourcentage de ces cas qui entraînent une demande de refus ; le pourcentage de demandes qui entraînent la révocation d'un permis existant ou qui entraînent le refus d'un nouveau permis ; le pourcentage de cas à l'égard desquels les arrérages alimentaires sont versés menant à l'annulation du refus du permis ; et le montant de revenus que représentent les cas qui connaissent du succès ;**
- **que le service lié à la LSDP puisse comptabiliser, pour le pays et pour chaque province et territoire, le nombre et le pourcentage de demandes valables qui entraînent la saisie-arrêt du salaire des débiteurs ; et le montant de revenus que cela représente.**

**En deuxième lieu, les SADP devraient prendre des mesures pour s'assurer d'avoir la capacité, soit à l'interne ou par un accord permanent avec la section FEA, de répondre à ses besoins continus en matière de mise en œuvre et d'analyse de données fondées sur les SADP à des fins de gestion et de politique.**

### **Réponse de la direction**

Il a toujours été reconnu que les activités des SADP représentaient une source de données « fructueuse », qui pouvait contribuer à la recherche et à l'élaboration de politiques, mais que les ressources n'existaient pas pour entreprendre la recherche en profondeur nécessaire pour l'optimisation des données. Bien que le service de recherche FEA utilise les données des SADP, les ressources n'existent pas pour établir les liens avec les

données provinciales qui permettraient de réaliser l'évaluation complète des programmes recommandée ci-dessus.

La mise en place des activités à long terme de la section des SADF actuellement élaborée par les SADF et l'unité de mise en œuvre de la politique d'exécution répondra à cette question.

### **Question : Responsabilité générale de l'application de la LSDP**

L'efficacité du service de saisie-arrêt en vertu de la LSDP permet d'obtenir des fonds pour aider à respecter les obligations alimentaires.

- Les revenus de saisie-arrêt en vertu de la LSDP sont passés de 15 400 000 \$ en 1996 à 20 500 000 \$ en 2000.
- La saisie-arrêt auprès des fonctionnaires fédéraux est très fiable.

Une certaine confusion semble exister relativement à l'ensemble de la gestion du service en vertu de la LSDP.

- Toutes les parties qui participent au processus de la LSDP ont signalé des manques d'efficacité liés à l'absence de point central de responsabilité opérationnelle.

Le processus de saisie-arrêt est décentralisé entre les bureaux de greffe de la saisie-arrêt. Les greffes de Terre-Neuve et du Nouveau Brunswick sont gérés par l'Agence du revenu du Canada, et celui de l'Île-du-Prince-Édouard, par le ministère des Anciens Combattants. La section des SADF gère le programme régi par la LSDP pour les fonctionnaires de la région de la capitale nationale et coordonne certaines activités à l'échelle nationale. De l'avis de tous, cette structure décentralisée constitue une entrave au succès de la LSDP et contribue à plusieurs problèmes. La structure décentralisée semble être l'obstacle le plus important à l'efficacité du dépistage, à la normalisation d'une démarche de prestation des services et au fonctionnement du service de saisie-arrêt en vertu de la LSDP.

L'évaluation a également constaté l'inexistence d'une base de données centrale pour assurer le suivi des cas et tenir un registre des transactions et des résultats à des fins de gestion et de politique. Les registres de la LSDP n'assurent pas de suivi de l'information à des fins de déclaration continue.

- L'inexistence d'une gestion centralisée des programmes liés à la LSDP entraîne l'absence d'une démarche normalisée pour le suivi des cas ou de la mise en œuvre d'une stratégie de collecte permanente d'information et de données en vue de surveiller les progrès du service et d'évaluer les résultats des programmes.
- L'absence d'une structure nationale de suivi de l'information liée à la LSDP est perçue comme une des raisons pour lesquelles quelques demandes adressées par les registres locaux ne sont pas traitées.

**Recommandation n° 4 : que le MJ précise ses attributions à l'égard de l'application de la LSDP ou qu'il envisage la centralisation de la gestion afin de renforcer la coordination entre les registres qui existent déjà en vertu de la LSDP et de permettre la présentation régulière de rapport à l'échelle nationale.**

**Recommandation n° 5 : que le service lié à la LSDP comptabilise, au niveau nationale et à celui de chaque province et territoire, le nombre et le pourcentage de demandes valables donnant lieu à la saisie-arrêt du salaire des débiteurs, ainsi que le montant de revenus produit.**

#### **Réponse de la direction**

L'absence de modifications législatives et les ressources limitées n'ont pas permis d'améliorer le processus de la LSDP. Ce travail sera amorcé au moment du lancement de la nouvelle initiative quinquennale du droit de la famille.

#### **Question : Qualité des données du BEAD et suivi des cas de chevauchement des procédures de divorce**

L'objectif du BEAD est de prévenir les chevauchements dans les procédures de divorce dans les différentes provinces et différents territoires et de fournir au gouvernement fédéral des statistiques exactes et précises sur le divorce à des fins de politique et de recherche. Jusqu'au moment de la présente évaluation, les SADF ne tenaient pas de dossiers sur le nombre de chevauchements de procédure de divorce que le personnel du BEAD relevait. Les évaluateurs ont décidé de faire le suivi des cas pendant une période de quatre semaines afin de relever les chevauchements et de calculer la proportion de cas représentant un chevauchement. Les données de la période de quatre semaines ont permis aux évaluateurs de constater qu'entre 3 % et 4 % des demandes de divorce chevauchaient des procédures existantes.

Cependant, en raison de l'absence de tenue permanente de dossiers, il n'existe aucun fondement permettant d'évaluer ce niveau de chevauchement en comparaison des niveaux potentiels. L'évaluation n'est pas en mesure de démontrer clairement l'étendue de la valeur que le service fournit. Les tribunaux, Statistique Canada et le MJ signalent toutefois que le BEAD est un service précieux.

En ce qui a trait aux statistiques de divorce, le ministère de la Justice et Statistique Canada ont tous deux indiqué que les données du BEAD représentent une contribution importante aux politiques du gouvernement fédéral concernant les enfants et les familles. Mais ils ont souligné que l'amélioration de la qualité des données que contient le système du BEAD en accroîtrait l'utilité.

**Recommandation n° 6 : que les SADP mettent sur pied un système en mesure de faire le suivi des procédures de divorce qui se chevauchent et ce, sur une base permanente.**

#### **Réponse de la direction**

Des rapports hebdomadaires font maintenant le suivi des cas de divorce qui se chevauchent.

**Recommandation n° 7 : que les SADP travaillent de concert avec les fonctionnaires de Statistique Canada et de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice afin d'améliorer la qualité des données du BEAD et de s'assurer d'avoir la capacité de fournir le type et la qualité de données dont leurs clients ont besoin.**

#### **Réponse de la direction**

Le système informatique du BEAD a été remanié pour incorporer des mesures de vérification d'édition des données et d'assurance de la qualité en vue d'améliorer la qualité de l'information. De plus, les tribunaux auront accès au BEAD par Internet (initiative GED). Ainsi, les tribunaux pourront faire les demandes directement plutôt que de recourir à un système manuel sur papier, ce qui améliorera grandement la qualité des données dans le système du BEAD.